PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 05/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

S.A.S. WATTRELOS DISTRIBUTION

Rue Carnot
59150 WATTRELOS

Code AIOT : 0007005125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement S.A.S. WATTRELOS DISTRIBUTION implanté Rue Carnot 59150 WATTRELOS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.A.S. WATTRELOS DISTRIBUTION
- Rue Carnot 59150 WATTRELOS
- Code AIOT : 0007005125
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Leclerc exploite sur le site de Wattrelos un centre commercial ainsi qu'une installation de distribution de carburant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
Réglement FGAZ, installations frigorifiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Décret du 22/10/2018, article /	/	Sans objet
2	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élévé	Autre du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
4	Interdiction d'utilisation des HCFC	Autre du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	/	Sans objet
5	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	/	Sans objet
6	Confinement	Autre du 16/04/2014, article 3.2 et 3 .3	/	Sans objet
7	Détection des fuites	Autre du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
8	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
9	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
10	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)	/	Sans objet
11	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations frigorifiques et de climatisation exploitées par la société Leclerc à Wattrelos sont correctement contrôlées périodiquement. La société a engagé depuis 2019 un gros chantier de retrofit de ses installations frigorifiques en remplaçant les installations de grosse capacité (centrales négatives et positives magasin) par des installations fonctionnant au CO2.
Il n'a pas été constaté de non conformité aux prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article /
Thème(s) : Illégaux, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : L'exploitant dispose des installations suivantes: - une centrale booster 1 contenant 300 kg de R744A (CO2, PRG =1) - une centrale booster 2 contenant 400 kg de R744A (CO2, PRG=1) - 2 machines à glace fonctionnant au R744A (CO2, PRG=1) - 1 groupe drive Flegs contenant 15kg de R449A (PRG=1397 soit 20,955 teqCO2) - 1 groupe drive positif contenant 13kg de R404A (PRG=3922 soit 50,956 teqCO2) ainsi que des installations de climatisation suivantes de charge supérieure à 2kg: - Climatisation Systeme 1 zone caisse de 46kg de R410A (PRG=2100 soit 117,6 teqCO2) - Climatisation Systeme 2 zone caisse de 43kg de R410A (PRG=2100 soit 90,3 teqCO2) - Climatisation Systeme 3 zone frais de 30.6kg de R410A (PRG=2100 soit 64,26 teqCO2) Au regard de la nature des fluides frigorigènes utilisés et de la charge des équipements, 147,6 kg de fluides frigorigènes fluorés sont présents. L'installation est donc non classée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élévé

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réglement 517/2014 [...]. 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. [...].
Constats : Seul le groupe drive positif est chargé avec un fluide de PRG supérieur à 2500. Il est rappelé à l'exploitant que cet équipement ne peut plus être rechargé avec du fluide neuf mais uniquement avec du fluide recyclé ou régénéré et ce jusqu'au 1er janvier 2030. Les deux dernier CERFA présentés n'indiquent pas de recharge de l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'inspection a contrôlé les deux dernières fiches d'intervention de octobre 2022 et février 2022 des installations suivantes: - groupe drive Flegs R449A de charge 20,955 teqCO2 - groupe drive positif R404A de charge 50,986 teqCO2 Les fiches CERFA établies par l'opérateur CEF Nord sont correctement renseignées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Autre du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction de certains types de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement ozone 1005/2009 Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées 1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipementsde réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. Article 11.4 : 4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés parl'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Aucun HCFC utilisé sur les installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : L'inspection a contrôlé les deux dernières fiches d'intervention de octobre 2022 et février 2022 des installations suivantes: - groupe drive Flegs R449A de charge 20,955 teqCO2 - groupe drive positif R404A de charge 50,986 teqCO2 Aucune recharge d'équipement fuyard et non réparé n'est constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Confinement

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 3.2 et 3 .3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réglement 517/2014 Article 3 [...] 2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés. 3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : L'inspection a contrôlé les deux dernières fiches d'intervention de octobre 2022 et février 2022 des installations suivantes: - groupe drive Flegs R449A de charge 20,955 teqCO2 - groupe drive positif R404A de charge 50,986 teqCO2 Aucune fuite constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Détection des fuites

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réglement 517/2014 Article 5 Systèmes de détection des fuites 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g),et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1erjanvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : La charge des équipements et la nature des fluides frigorigènes utilisés n'imposent pas la présence d'un système de détection de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cf le texte d'origine pour déterminer la fréquence de contrôle périodique selon l'équipement.
Constats : L'inspection a contrôlé les deux dernières fiches d'intervention de octobre 2022 et février 2022 des installations suivantes: - groupe drive Flegs R449A de charge 20,955 teqCO2 - groupe drive positif R404A de charge 50,986 teqCO2 La fréquence de contrôle d'étanchéité périodique de ces équipements est de 6 mois. Cette fréquence est respectée. En ce qui concerne les installations climatiques des zones caisse et frais, celles-ci ont été installées en juillet 2022. La fréquence de contrôle d'étanchéité périodique de ces installations est de 6 mois. Le prochain contrôle devra donc être réalisé en janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Des macarons bleus sont présents sur les installations groupe Drive. Cependant, un ancien macaron n'a pas été retiré par l'opérateur et la date du prochain contrôle n'est pas renseignée sur les macarons présents. L'opérateur CEF Nord présent lors de la visite a remédié à cette situation et précisé rappeler aux intervenants les consignes de remplissage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Les informations sont correctement indiquées sur les équipements contrôlés (groupes drive).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'opérateur CEF Nord dispose de l'attestation de capacité n°18113 valable jusqu'au 22/10/2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet